

M. ...

Décision n° 2009-34 du 5 novembre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 13 novembre 2008 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté le 17 novembre 2008 à Paris ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 27 juin 2009 à l'issue du 11^{ème} tournoi « *Open* » de tennis, organisé à Villers-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 27 juillet 2009 à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de tennis du 24 septembre 2009, enregistré le 29 septembre 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 2 octobre 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier électronique de M. ..., enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 29 octobre 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 16 octobre 2009, dont il a accusé réception le 23 octobre 2009, ayant comparu, accompagné par son père, M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 5 novembre 2009 ;

Après avoir entendu M. Jean-Pierre GOULLÉ en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre 1^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : – 1° De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2° D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, à l'issue du 11^{ème} tournoi « *Open* » de tennis, organisés à Villers-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle), le 27 juin 2009, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de tennis, a fait l'objet d'un contrôle antidopage ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence le 27 juillet 2009, ont fait ressortir la présence d'acide-11-nor-delta-9-THC-9 carboxylique, métabolite du tétrahydrocannabinol, principe actif du cannabis, à une concentration estimée à 273 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des cannabinoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2009-93 du 26 janvier 2009 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 5 août 2009, M. ... a été informé par la Fédération française de tennis de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que, par une décision du 17 septembre 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de tennis a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 1^{er} octobre 2009, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, tant lors de sa comparution devant l'organe disciplinaire de première instance de la Fédération française de tennis que devant la formation disciplinaire du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir fumé du cannabis avec un ami le matin du tournoi susmentionné ; qu'il a toutefois nié avoir utilisé cette substance en vue d'améliorer ses performances sportives, précisant que cet usage – qu'il a qualifié d'« *occasionnel* » – était intervenu dans un cadre récréatif ;

que, par ailleurs, l'intéressé s'est déclaré surpris, d'une part, d'avoir fait l'objet, au niveau de compétition auquel il participe, d'une mesure de contrôle antidopage et, d'autre part, du classement, parmi les substances dopantes, de ce produit répertorié comme stupéfiant ; qu'il a enfin déclaré vouloir assumer les conséquences de ses actes et s'est engagé, à l'avenir, à faire preuve de plus de vigilance ;

Considérant, tout d'abord, qu'il convient de rappeler que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs quels que soient leur statut, professionnel ou amateur, et leur niveau de pratique ; que, dès lors, M. ... ne saurait tirer arguments de son statut amateur et du faible niveau de l'épreuve à laquelle il participait pour justifier de sa bonne foi et démontrer qu'il n'avait aucun intérêt à vouloir modifier artificiellement ses capacités ;

Considérant, par ailleurs, qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 26 janvier 2009 précité ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cannabis, par ailleurs répertoriée parmi les produits stupéfiants, est strictement interdite ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport précité consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'usage de cannabis a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ; que les faits relevés à l'encontre de ce sportif particulièrement expérimenté, qui exerce, depuis de nombreuses années, les fonctions d'arbitre – à l'occasion notamment d'événements internationaux – et de dirigeant de club – qui lui ont valu d'obtenir des distinctions honorifiques délivrées par la ligue de Lorraine de tennis –, sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ;

Considérant les circonstances de l'affaire et même en admettant que ce sportif n'ait pas consommé du cannabis en vue d'améliorer ses performances sportives,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 17 septembre 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de tennis à l'encontre de M. ..., en tant qu'elle a infligé à celui-ci une interdiction de participer pendant trois mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de tennis.

En application du premier alinéa de l'article R. 232-98 du code du sport, déduction sera faite de la période courant depuis le 1^{er} octobre 2009, date de prise d'effet de la décision prononcée le 17 septembre 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de tennis, jusqu'à la date de prise d'effet de la présente décision.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports et dans « *Tennis Info* », publication de la Fédération française de tennis.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au ministre de la Santé et des sports, ainsi qu'à la Fédération française de tennis. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de tennis (FIT).

En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.